

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 GRAVELINES

Gravelines, le

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**TotalEnergies Raffinage France SA**

**dépôt de Mardyck**

Port 4780 - 4780 Route du Fortelet  
BP 79  
59279 DUNKERQUE

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\  
TOTAL\_DPCO\_Dépôt\_Mardyck\_070.00918\2\_Inspections\2022 05 16 Insp GEREP\  
TotalEnergies\_DPCO\_Mardyck\_RAPVI\_0007000918.odt  
Code AIOT : 0007000918

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement "dépôt de Mardyck" exploité par TotalEnergies Raffinage France SA implanté Etablissement des Flandres - Port 4780 - Route du Fortelet BP 79 - MARDYCK 59279 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme de visites de la DREAL Hauts-de-France pour l'année 2022.

L'inspection a été menée dans le cadre de l'action régionale GEREP.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Raffinage France SA
- Etablissement des Flandres - Port 4780 - Route du Fortelet BP 79 - MARDYCK 59279 DUNKERQUE
- Code AIOT : 0007000918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso Seuil Haut
- non IED-MTD

Ce dépôt fait partie de l'entité DPCO : Dépôt Pétrolier de la Côte d'Opale, qui regroupe le dépôt de Mardyck et ses appontements ainsi que le dépôt de Gravelines. L'ensemble est inclus dans l'Établissement des Flandres de TotalEnergies.

La capacité de stockage de liquides inflammables sur le site de Mardyck est constituée de plusieurs dizaines de réservoirs relevant de la rubrique ICPE 4734. Les principaux produits stockés sont des essences et du gazole.

Le site DPCO de Mardyck est soumis à plusieurs arrêtés préfectoraux dont l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/07/2021 donnant acte de l'étude de dangers déposée en 2020. Le dépôt de Mardyck est classé Seveso Seuil Haut.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action régionale GEREP
- rejets atmosphériques
- COV

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
1	Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
2	Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
3	Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
4	Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1	/	Sans objet
5	Déclaration GEREP / installations d'incinération	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II (*) +art. 10.1 + art. 10.3	/	Sans objet
6	Déclaration GEREP / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	/	Sans objet
7	Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1	/	Sans objet
8	Déclaration GEREP / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
9	Déclaration GEREP / émissions accidentielles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Déclaration GEREP / respect des VLE annuelles	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 3.3.2.1 ; 3.3.2.2 et annexe 5	/	Sans objet
11	Déclaration GEREP / évolutions	Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article Art 17.3.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déclaration GEREP est correctement renseignée.

L'autosurveillance des émissions atmosphériques, et notamment celle des émissions diffuses, est réalisée conformément aux prescriptions applicables.

Les émissions diffuses de COV liées au stockage d'essence ne dépassent pas la valeur limite fixée dans l'arrêté d'autorisation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 0 : Déclaration GEREP / obligation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air et Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation -ou soumis à enregistrement
<b>Constats :</b> Le site DPCO dépôt de Mardyck de la société TotalEnergies est un établissement soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 1 : Déclaration GEREP / état**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air et Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
<b>Constats :</b> La déclaration GEREP a été effectuée par l'exploitant et validée le 29/03/2022.  Suite à la visite, la déclaration GEREP du site a été mise en révision par l'inspection le 16/05/2022.  L'exploitant a modifié sa déclaration et il a procédé à une nouvelle validation le 18/05/2022.  La déclaration a été validée par l'inspection le 18/07/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...: – les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ... – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> /an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
<b>Constats :</b> Outre les déchets produits, la déclaration de TotalEnergies porte sur :  - les volumes d'eau prélevés (87 712 m <sup>3</sup> d'eau industrielle) et rejetés ( 356 982 m <sup>3</sup> )  - les polluants rejetés dans l'eau (DCO, DBO5, MES, Hydrocarbures, Phosphore total, Azote global, Carbone organique total, Cyanures, Cadmium, Nickel, Cuivre, Arsenic, Plomb, Zinc, Chrome, Mercure, Ethylbenzène, Xylènes, Benzène, Toluène, Phénols, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, Chlorures, Tributylétain, Di(2-éthylhexyle)phtalate, nonylphénols, octylphénols) Les flux rejetés sont inférieurs aux seuils de déclaration pour tous les polluants.  - les polluants rejetés dans l'air (protoxyde d'azote, méthane, CO2 d'origine biomasse et d'origine non biomasse, oxydes de soufre, et COV). Le flux total de COV rejeté (43,9 t/an) est supérieur au seuil de déclaration (30 t/an) pour les autres polluants les rejetés sont inférieurs aux seuils de déclaration.  Le volume d'eau rejeté est beaucoup plus important que le volume prélevé car toutes les eaux pluviales qui tombent dans les rétentions des bacs de stockages d'hydrocarbures sont collectées et traitées à la station d'épuration du dépôt.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés année précédente**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
<b>Constats :</b> Dans la déclaration effectuée en 2021 pour les rejets de l'année 2020, un seul paramètre dépassait le seuil de déclaration : il s'agissait des rejets atmosphériques de COV.  Les rejets atmosphériques de COV figurent bien dans la déclaration effectuée en 2022 pour les rejets de l'année 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air (émissions)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 : CO2, CH4, N2O, NOx, SOx et TSP.
Art.10.1 – Données spécifiques concernant : - la description de l'installation - le mode de calcul des émissions
<b>Constats :</b> La société TotalEnergies n'exploite pas d'installation de combustion d'une puissance thermique supérieure à 20 MW au sein du dépôt de Mardyck.  Elle n'est donc pas concernée par ces dispositions.  Néanmoins, les effluents gazeux qui étaient produits jusqu'à juin 2021 par le site voisin BioTfuel étaient détruits par la torchère du dépôt de Mardyck.  A ce titre, TotalEnergies a intégré dans sa déclaration GEREP les émissions de polluants (protoxyde d'azote, méthane, CO2, et oxydes de soufre) générés lors de la destruction de ces polluants gazeux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Déclaration GEREP / installations d'incinération

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II (*) +art. 10.1 + art. 10.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air (émissions)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe II - (**)Pour les installations d'incinération de déchets non dangereux et les installations d'incinération de déchets dangereux, le seuil de déclaration des 16 polluants suivants est fixé à 0 : NOx, SOx, As, Cd, Cu, Hg, Ni, Pb, PCDD/F, Hcl, HF, Co, Mn, Tl, V.
Art. 10.1 – Données spécifiques concernant : - la description de l'installation - le mode de calcul des émissions
Art. 10.3 – Informations supplémentaires : le rendement et les quantités de chaleur et d'électricité produites.
<b>Constats :</b> La société TotalEnergies n'exploite pas d'installation d'incinération de déchets sur le dépôt de Mardyck.  Elle n'est pas concernée par ces dispositions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Déclaration GEREP / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air (émissions de COV)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
<b>Constats :</b> La société TotalEnergies ne consomme pas de solvants sur le dépôt de Mardyck.  Elle n'est pas concernée par ces dispositions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Déclaration GEREP / Installations consommant des solvants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air (émissions de COV)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Données spécifiques pour les installations : - consommant plus de 30 t/an de solvants - utilisant ou émettant des COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou halogénées H341 ou H351
<b>Constats :</b> La société TotalEnergies ne consomme pas de solvants sur le dépôt de Mardyck.  Les COV émis sont liés aux essences, la part de benzène est très faible (183 kg émis pour 2021).  Les émissions sont déclarés en tenant compte de la composition des produits manufacturés (RVP10 - RVP11).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'air**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air (Emissions)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
<b>Constats :</b> Pour la station d'épuration l'exploitant réalise une auto-surveillance régulière (en fonction des paramètres la surveillance s'effectue en continu ou de façon , hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle).  Les émissions dans l'air sont les émissions canalisées liées à la torche (destruction des effluents atmosphériques du site BioTfuel), les émissions liées au fonctionnement de la pomperie incendie (moteurs consommant du gazole - des essais de démarriages et des exercices sont régulièrement réalisés), les émissions de l'URV et les émissions diffuses (liées au stockage de produits volatils dans les bacs)  Pour cette visite, l'inspection s'est concentrée sur les émissions diffuses de COV liées au stockage.  Pour le stockage de carburants volatils, TotalEnergies utilise un outil construit par le groupe, l'exploitant renseigne les caractéristiques du réservoir et ses équipements (7 sortes d'équipements pour chaque bac), la nature du produit et les mouvements de produit dans l'outil sont renseignés ainsi que les taux de renouvellement, le niveau moyen et le niveau maximum, la température et le vent (en moyenne mensuelle : station de Dunkerque pour la température et utilisation des données des anémomètres du site pour le vent). Cet outil est venu remplacer TANKS qui était l'outil précédemment utilisé. (il y avait eu une comparaison avec l'outil TANKS pour vérifier la cohérence des résultats). Ce nouvel outil utilise la méthode de l'US-EPA qui est prévue à l'article 47 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 relatif au stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens manufacturés. Cette méthode est conforme aux dispositions de l'article 3.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30/07/2021. Le fichier a été transmis à l'inspection. Les émissions diffuses pour l'année 2021 sont de 43,9 t.  benzène : 186 kg pour 2021 (le seuil de déclaration pour les rejets de benzène dans l'air est fixé à 1 000 kg/an) dont 139 kg pour l'évaporation des bacs d'essence, le reste des émissions est associé au chargement des camions (émissions résiduelles au niveau de l'URV) – pour l'URV il y a un analyseur en ligne pour mesurer la teneur en COV (TotalEnergies considère par défaut une teneur en benzène de 1 %)  Les émissions sont principalement liées à l'évaporation du produit plus qu'aux mouvements de produit.  Lors de la visite des installations, l'inspection s'est rendue sur le toit du bac de stockage A201 et a pu vérifier que le type d'équipements décrits dans le fichier correspondait bien à ceux présent sur le toit du bac.
<b>Observations :</b> Sur le bac A201 l'affiche indique que le produit stocké est du gazole alors qu'il s'agit d'essence : à corriger.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Proposition de suites : Sans objet**

N° 9 : Déclaration GEREP / émissions accidentnelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air et Eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions chroniques et accidentuelles (...)
<b>Constats :</b> Aucune émission accidentelle n'est déclarée pour l'année 2021.  L'inspection n'a pas connaissance d'accident ou d'incident survenu sur le site en 2021 ayant pu générer des émissions accidentnelles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Déclaration GEREP / respect des VLE annuelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article 3.3.2.1 ; 3.3.2.2 et annexe 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air (valeur limite d'émissions)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 3.3.2.1 Quantification Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées annuellement pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau de l'article 47 de l'arrêté ministériel modifié du 03 octobre 2010. L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage : <ul style="list-style-type: none"><li>• soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susmentionné ;</li><li>• soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les résultats de la première application de cette méthode au réservoir concerné peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.</li></ul> Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 3.3.1 du présent arrêté. Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs visés au 1er alinéa du présent article d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans les tableaux de l'article 48 de l'arrêté du 03 octobre 2010 susvisé. Ces dispositions sont applicables immédiatement à l'exception : <ul style="list-style-type: none"><li>• des installations existantes n'ayant pas fait l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée entre le 16 novembre 2010 et la publication du présent arrêté, applicabilité au plus tard à la date de la prochaine inspection détaillée hors exploitation du réservoir prévue au titre de l'article 10.3.3 du présent arrêté.</li><li>• des réservoirs ne faisant pas l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée : applicabilité au plus tard le 16 novembre 2020.</li></ul>
<b>Article 3.3.2.2 Dispositions spécifiques visant à réduire les émissions de COV des bacs</b> Les bacs à toit flottant stockant des liquides inflammables de catégorie B sont équipés de manchons visant à réduire les émissions de COV par les barres creuses dans les conditions et délais définis en annexe 5.
<b>Constats :</b> Pour les bacs d'essence, l'exploitant effectue (dans le fichier excel cité précédemment au point de contrôle n° 8) la comparaison avec le bac de référence (les bacs de diésel n'émettent pas de COV). La méthode employée par TotalEnergies est basée sur celle de l'US-EPA
Tous les bacs sont conformes  nota : initialement le bac B20 apparaissait non conforme car les manchons sur les barres creuses auraient dûs être mis en place avant le 31/12/2020 d'après l'annexe 5 de l'arrêté d'autorisation du 30/07/2021.  Néanmoins l'exploitant a indiqué que ce bac ne contenait pas d'essence mais un mélange "eau + gazole". TotalEnergies a fourni des analyses montrant que la densité du produit est supérieure à celle de l'essence.  La déclaration GEREP a été corrigée et les émissions afférentes à ce bac ont été déduites. (dans la première version de la déclaration GEREP les émissions de COV étaient de 53 t et les émissions de benzène étaient de 211 kg).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Déclaration GEREP / évolutions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/07/2021, article Art 17.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air et eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 17.2 , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
<b>Constats :</b> Les émissions de COV déclarées par TotalEnergies pour l'année 2020 étaient de 125 tonnes de COV pour le dépôt de Mardyck. La baisse des émissions (les émissions ont presque été divisées par 3 entre 2020 et 2021) est due à l'équipement de manchons sur les barres de guidage creuses pour plusieurs bacs en 2020.  Ces équipements ont également permis une baisse très importante des émissions de benzène (presque - 60 %)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet